

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la Coordination des
Politiques de l'Etat**

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Thomas LEFEVRE
Tél. 02 32 76 50 52
Fax 02 32 76 54 60
Mél. thomas.lefevre@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 SEP. 2014

portant renouvellement de l'agrément de la société SEVIA pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 543-3 et suivants relatifs aux activités de gestion des huiles usagées ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1999 accordant à la société SEVIA l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 décembre 2013 par la société SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY, et notamment l'acte d'engagement sur le respect des obligations mises à sa charge ;
- Vu l'avis favorable du 14 mai 2014 rendu par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;

- Vu l'avis réputé favorable du directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en Haute-Normandie ;
- Considérant l'engagement de la société SEVIA sur le respect des clauses du cahier des charges ;
- Considérant les conditions de transport ;
- Considérant le respect de la règle de stockage du 1/12^{ème} ;
- Considérant la nécessité de poursuivre le service de récupération des huiles usagées en pérennisant la filière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY, est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2 :

Cet agrément entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

Il est délivré pour 5 ans sous réserve du respect des dispositions du dossier de candidature présenté par le titulaire.

Article 3 :

La société SEVIA doit faire parvenir chaque mois à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indications des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 4 :

La société SEVIA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations à sa charge présentées dans le dossier de demande d'agrément.

En cas de non respect, par la société agréée, de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, le préfet peut prononcer le retrait de l'agrément au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 5 :

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de leur agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

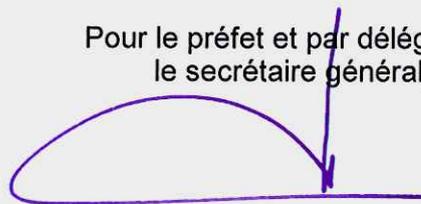
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux régionaux ou locaux, rubrique annonces judiciaires et légales. Ces insertions dans la presse sont à la charge du bénéficiaire de l'agrément.

Copie du présent arrêté sera également adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie ;
- l'agence départementale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en Haute-Normandie ;
- et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line ending in a small hook.

Éric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.